



**ARRÊTÉ PERMANENT  
POUR LIMITATION DE GABARIT EN LARGEUR  
DU PONT DE SAINT VAAST  
A COMPTER DU 27 JANVIER 2015**

Le Maire de la commune de Cramoisy (Oise) ;

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3231-4 ;  
Vu, le code de la route,  
Vu, le code pénal

Considérant la vétusté de l'ouvrage et le non- respect de l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3T5  
Considérant la nécessité de réduire la voirie, la largeur de celle-ci sera amenée à 2m20

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté portant interdiction de circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3T5 sur le pont route de Saint Vaast

**Article 2 :** La largeur maximale sera de 2m20

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera apposée, par la commune

**Article 4 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Cires les Mello ;
- Centre de Secours de Montataire
- Aux habitants de la commune. ;
- Communauté de communes Pierre Sud Oise

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Fait à Cramoisy, le 27 janvier 2015

Le Maire

Jean- Michel DARSONVILLE

